

## **GE\_GERICHTE ACPR/207/2020 vom 18. März 2020**

GE Cour de justice, 2020-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_207\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_207_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/207/2020 du 18 mars 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/207/2020 del 18 marzo 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

#### **E. 2**

Le recourant ne consacre pas une ligne aux charges recueillies contre lui. Selon la jurisprudence, des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (ATF 143 IV 316 consid. 3.2 p. 318). À cette aune, la motivation du premier juge peut être adoptée telle quelle.

#### **E. 3**

Le recourant conteste tout risque de fuite, au motif que la présence de sa sœur à Genève et ses rendez-vous médicaux périodiques dans cette ville représentent des attaches suffisantes.

##### **E. 3.1**

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3).

##### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant perd de vue qu'il a pu échapper aux recherches de police précisément en raison de son domicile en Serbie, dont il arrivait à la date de son appréhension et où il conserve des attaches familiales (femme, enfants, père et mère) bien plus proches que celles qu'il pourrait avoir maintenues avec sa sœur et son beau-frère; il ne s'est d'ailleurs déplacé à Genève qu'à des fins médicales, comme il le fait deux fois par an (p.-v. du TMC p. 2). Ainsi, son centre de vie n'est

- 4/6 - P/16392/2015 clairement pas dans le canton. Même à ce stade de l'enquête, les reproches d'escroquerie par métier, fondés sur une présomption suffisante de 150 sinistres fictifs indemnisés sur huit ans, sont d'une gravité suffisante pour faire naître un risque très concret de fuite. Pour le même motif, on ne voit pas que la seule astreinte à résider temporairement chez sa sœur et son beau-frère puisse représenter un quelconque frein à une

velléité de se soustraire aux actes de la procédure. Pour le surplus, le recourant ne suggère pas de caution, et la Chambre de céans ne peut pas l'aborder d'office si des éléments probants, dûment justifiés, ne lui sont pas fournis à cet égard.

#### **E. 4**

Le risque de fuite étant réalisé, il ne sera pas procédé à l'examen du risque de collusion, qualifié de tenu par le premier juge, car l'autorité de recours peut s'en dispenser lorsqu'un des risques prévus à l'art. 221 al. 1 CP est réalisé (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

#### **E. 5**

Sous l'angle du principe de la proportionnalité, on ne saurait tenir pour excessive la durée d'un mois, pour les motifs déjà exposés s'agissant du risque de fuite (consid. 3.2. supra). L'état de santé du recourant n'était pas incompatible avec son voyage en Suisse; la prison est équipée d'un service médical; et la crainte d'une infection n'implique pas que le recourant serait privé de soins, si nécessaire.

#### **E. 6**

Le recours s'avère infondé.

#### **E. 7**

Le recourant, qui succombe dans les conclusions de son recours, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 5/6 - P/16392/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.